

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 10 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 REIMS

Références : CERE23_Rpref_097
Code AIOT : 0005103634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement CERESIA implanté Lieudit LE VIVIER 02670 Folembay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles 2023 de la DREAL des Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- Lieu-dit LE VIVIER 02670 Folembay
- Code AIOT : 0005103634
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour son activité de stockage de céréales sur le site de FOLEMBRAY, au lieu-dit « Le Vivier », la coopérative CERESIA dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 01/07/1999 (APA n° IC/99/072), complété le 17/06/2010, par l'APC n° IC/2010/113 du 17/06/2010.

Ces deux silos de stockage de céréales à fond plat d'une capacité totale de 70 000 m³ ont été exploités successivement par plusieurs sociétés ou coopératives (1999 : NOREPI, 2003 : COHESIS, 2012 : ACOLYANCE et 2019 : CERESIA, après la fusion d'ACOLYANCE et de CERENA).

Le site est une ancienne verrerie, devenue ensuite jusqu'en 1994, un complexe militaire.

Cette activité est soumise à enregistrement (E) sous la rubrique 2160 (1 a) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). De ce fait l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 est également applicable dans la limite des prescriptions applicables aux installations existantes.

Le volume de stockage est réparti sur deux silos dont les caractéristiques sont pour :

- le bâtiment bas (petit silo ou bâtiment 1) : un silo plat constitué d'une unique cellule d'une capacité de 16 000 m³ ;
- et le bâtiment haut (grand silo ou bâtiments 2 et 3) : un silo plat constitué de deux cellules de capacités de 48 666 m³ et 5 334 m³.

L'exploitant qualifie ce site de « secondaire » : l'activité étant réduite au minimum (2 000 tonnes de céréales stockées en 2022 et 1 000 le jour de l'inspection). L'accueil s'effectue uniquement sur rendez-vous.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation ;
- les observations sur la précédente inspection du 15/12/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Dispositions applicables aux silos	AP Complémentaire du 17/06/2010, article 2.4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 01/07/1999, article 2.3.	/	Sans objet
2	Prescriptions génériques	Arrêté Préfectoral du 01/07/1999, article 2.4.	/	Sans objet
3	Énergies et fluides	Arrêté Préfectoral du 01/07/1999, article 5.1.	/	Sans objet
4	Énergies et fluides	Arrêté Préfectoral du 01/07/1999, article 5.2.	/	Sans objet
5	Dispositions générales	AP Complémentaire du 17/06/2010, article 1.5.	/	Sans objet
6	Dispositions générales	AP Complémentaire du 17/06/2010, article 1.6.	/	Sans objet
8	Dispositions applicables aux silos	AP Complémentaire du 17/06/2010, article 2.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Dispositions applicables aux silos	AP Complémentaire du 17/06/2010, article 2.3.	/	Sans objet
11	Dispositions applicables aux silos	AP Complémentaire du 17/06/2010, article 2.5.	/	Sans objet
12	Dispositions applicables aux silos	AP Complémentaire du 17/06/2010, article 2.7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées ont fait l'objet d'un fait susceptible de mise en demeure. L'inspection a relevé aussi une observation, que l'exploitant est prié de prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/1999, article 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent et notamment : - l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, - l'obligation de permis de travail et de feu, - les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations, - les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones utiles.
Constats : La procédure d'intervention en situation d'urgence (PME 06-105-C Folembay) a été mise à jour le 03/02/2023. Affichée dans le bureau, elle indique les informations ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions génériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/1999, article 2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage, - les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones utiles.
Constats : Les consignes sont détaillées dans un livret actualisé annuellement. Le recueil d'exploitation de la campagne 2022-2023 a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Energies et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/1999, article 5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification des équipements électriques réalisée par l'organisme DEKRA (02-Gauchy) : - N°039033082101R002 du 19/03/2021 : Aucune observation constatée. - N°039033082201R004 du 10/03/2022 : Aucune observation constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Energies et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/1999, article 5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.
Constats : L'exploitant a présenté deux rapports de vérification des installations de protection contre la foudre réalisée par l'organisme DEKRA (02-Gauchy) référencés N° 043394842101R001 du 19/03/2021 et N°043394842201R001 du 10/03/2022. Aucune observation constatée. Trois paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) sont installé sur site. L'exploitant tient un registre mensuel des impacts. Aucun impact n'est enregistré. Le PDA n°2 a été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2010, article 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : Les clôtures sont en bon état. Les accès sont assurés par deux portails cadenassés. L'exploitant précise qu'aucune intrusion étrangère n'a été constatée depuis la précédente visite de 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2010, article 1.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), - les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.
Constats : La liste du personnel autorisé à signer les permis feu est affichée dans le bureau. Un seul permis a été délivré en 2018, puis aucun depuis cette date. Ils indiquent les informations réglementaires et les rondes après travaux sont renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2010, article 2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuites, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : La consigne de nettoyage est affichée dans le local d'accueil. Le bâtiment bas est maintenu dans un bon état. Selon l'exploitant le nettoyage est assuré par une balayeuse montée sur les fourches d'un fenwick, puis à l'aspirateur. Un classeur de fiches de nettoyage est tenu à jour. En période de faible activité, une à deux rondes mensuelles est assurée (06/02/2023 : ronde et nettoyage pied élévateur sous le nettoyeur et le 08/02/2023 : ronde générale). Les témoins d'empoussièrement peints au sol sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2010, article 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant et répartis judicieusement en nombre et en qualité. L'étang situé à l'aval du site dispose en bordure d'une aire de pompage aménagée à l'usage des pompiers. L'exploitant s'assure que l'accès à cette alimentation en eau est continu. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication ; - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. Le personnel y compris intérimaire et saisonnier reçoit une formation à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : Le site est équipé de 25 extincteurs vérifiés annuellement par la société DESAUTEL Protection Incendie (51/Reims). L'exploitant a présenté le registre de contrôle (vérification du 13/10/2022). Lors de la visite, cette date a été vérifiée sur les extincteurs n° 11, 12, 14, 15 (silo haut) et 25 (bureau). Deux bouches d'incendie sont disponibles à proximité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2010, article 2.4.	
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :	
	Type
Silo	Sondes thermométriques fixes
Le relevé des températures en continue est consigné informatiquement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.	
Constats : Les sondes thermométriques fixes et reliées au poste informatisé ont été installées en 2017. Toutefois lors de cette inspection, la petite hauteur des stocks (un mètre maximum) ne permettait pas leur usage. L'exploitant a précisé que les relevés des températures s'effectuaient manuellement tous les quinze jours avec une sonde mobile disponible dans le bureau. Ils sont consignés par case et produit stocké, sous format papier. Si nécessaire la durée de la ventilation et le comptage moteur sont aussi renseignés. Lors de l'inspection, la présence très localisée de végétaux à trois endroits du bâtiment bas (à proximité d'un pilier, contre le mur et sur un tas au milieu) laisse penser qu'il y a peut être de nouvelles fuites d'eau au niveau de la toiture ou des canalisations passant à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ces infiltrations d'eau et présence d'humidité dans son silo de stockage, sous un délai de deux mois. (2023 / Constat susceptible de mise en demeure 01). 2023 / CSMED01 : Des germinations ponctuelles sont constatées au niveau des stockages de céréales dans le bâtiment bas.	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 11 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2010, article 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant renseigne désormais hebdomadairement des fiches synthétiques d'entretien d'exploitation. Selon une fréquence définie (trimestrielle mensuelle ou quotidienne), la thématique manutention est contrôlée pour les essais des circuits, l'absence de fuites d'huile, la propreté des moteurs... La date précise d'intervention est consignée dans le cahier de vie du site. Quand une intervention est nécessaire, elle est demandée au siège pour validation via une application GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2010, article 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des structures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : L'exploitant a présenté les registres de surveillance visuelle de vérification annuelle des structures réalisées les 01/07/2021 et 14/10/2022. La périodicité annuelle est respectée. Cette surveillance est réalisée périodiquement une année (2021) par les agents HSE du siège, et l'autre année (2022) par le chef du silo. Les principales conclusions sont : la surveillance des infiltrations d'eau dans l'ensemble du silo, de l'affaissement du sol entre deux dalles, de l'effondrement d'un mur (silo bas), de la dégradation des voûtes (silo haut) et le renforcement d'une poutrelle de la case 1. Un cahier spécifique des visites mensuelles d'infiltration et d'étanchéité est tenu à jour (dernière en date : 19/01/2023). Plus aucun stockage n'est réalisé dans la cellule « Hôpital » du bâtiment haut : elle est considérée peu accessible et présente de nombreuses infiltrations d'eau. Dans son ensemble, le bâtiment haut ne semble pas avoir été exploité depuis plusieurs années. Avant d'éventuellement le réutiliser, il est conseillé d'effectuer un strict contrôle des conditions de stockage. (2023 / Observation 01) Le stockage de céréales est désormais principalement effectué dans le bâtiment bas dont le sol est en très bon état.
Observations : 2023 / OBS01 : Prévenir l'inspection des installations classées en cas de stockage dans le bâtiment haut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet